

PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral**  
**portant décision d'examen au cas par cas en application**  
**de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-5870 relative au défrichement de 2,17 ha de terrain en nature de boisements mixtes préalablement à la création d'un lotissement de 24 lots dont un macro-lot social, sur la commune de Saint Jean d'Illac (33), Allée des Gravettes, parcelle cadastrale n° AX 6065 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 12 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 18 janvier 2018 ;

**Considérant la nature du projet**, qui consiste au défrichement de 2,17 ha de terrain principalement en nature de chênes, préalablement à la création d'un lotissement de 24 lots dont un macro-lot social à usage d'habitation ; étant précisé que cette opération constitue un préalable à la réalisation du lotissement et que l'ensemble des opérations fonctionnellement liées constitue un projet global, prévoyant notamment la réalisation des opérations suivantes :

- défrichement du terrain ,
- décapage, terrassement et pose des voiries,
- viabilisation par la mise en place des réseaux divers (électricité, éclairage public , téléphonie, défense incendie, eaux usées et pluviales),
- finition par pose des revêtements divers, accotements, enrobés et espaces verts ;

**Considérant** que ce projet relève de la rubrique n° 47°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas *les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du Code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare* ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone 1AU du Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal, approuvé le 20 décembre 2012, correspondant à une zone à urbaniser, destinée à accueillir des constructions à usage d'habitation, et en zone Np, correspondant à une zone naturelle sur une bande à la limite nord-ouest du projet,
- intercalé entre deux zones d'habitations le long de l'Allée des Gravettes, reliée à la RD 106, axe routier majeur structurant la commune sur un axe est-ouest, et reliant le centre-bourg au lieu-dit du « Las » sur lequel est situé le projet,
- sur une commune soumise aux risques d'incendie de forêt et dont le Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt (PPRIF) communal a été approuvé le 19 août 2010 et dont la révision à été prescrite le 28 juin 2016,
- en zone orange du PPRIF précité, correspondant à une zone de risque qualifié de « Moyen »,
- sur une commune soumise aux risques d'inondation et dont le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) communal a été approuvé le 7 juillet 2005 et dont la révision à été prescrite le 2 mars 2012,
- sur une commune soumise aux risques technologiques et dont le Plan de Prévention des Risques Technologique (PPRT) communal a été approuvé le 13 mai 2013,

- dans un secteur où la sensibilité aux inondations par remontée de nappes est caractérisée comme étant moyenne en sa partie sud-est, et faible en sa partie nord-ouest,
- à environ 4 km au sud et à l'ouest des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I « *Champ de tir de Souge* » et de type II « *Réseau hydrographique de la Jalle, du camp de Souge à la Garonne, et marais de Bruges* »,
- à environ 4 km à l'ouest du site d'importance communautaire Natura 2000 zones spéciales de conservation (Directive habitat) « *Réseau hydrographique des Jalles de Saint-Médard et d'Eysines* », sur une commune classée en zone de répartition des eaux,
- dans une commune concernée par les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « *Nappes profondes de Gironde* » et « *Estuaire de la Gironde et milieux associés* », tous deux mis en œuvre,

**Considérant** que la réalisation du projet est conditionnée à la délivrance d'une autorisation de défricher et qu'à ce titre il devra être conforme aux dispositions du Code forestier ;

**Considérant** que le pétitionnaire déclare que la phase de défrichement interviendra en dehors de la période de reproduction de la faune ;

**Considérant** que le pétitionnaire devra s'assurer que les travaux de défrichement ne portent pas atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux récepteurs voisins, qui sont particulièrement sensibles à la pollution, ainsi qu'indiqué plus haut.

Étant précisé que le pétitionnaire devra notamment veiller, à ne pas créer d'orniérage avec les engins de chantier, ne pas débarder en période pluvieuse, posséder un kit anti-pollution aux hydrocarbures afin de prévenir toute contamination et rejets accidentels ;

**Considérant** que le pétitionnaire déclare que l'espace boisé classé au sud du projet sera conservé, ce qui permettra d'une part d'assurer un espace de transition entre le projet de lotissement et l'allée des Gravettes, et une autre zone d'habitation au sud de cette allée, et d'autre part, de favoriser le maintien d'une certaine forme de biodiversité sur le site ;

**Considérant** que le pétitionnaire déclare qu'il va aménager une bande calcaire de 50 m de largeur débroussaillée, et une piste périmétrale de type Défense Contre les Incendies de Forêt (DFCI) au nord de l'emprise du projet, conformément aux dispositions du règlement applicable du PPRIF communal, étant précisé qu'il lui revient de s'assurer de la compatibilité globale de son projet avec les dispositions du règlement du PPRIF ;

**Considérant** que le pétitionnaire déclare que les eaux pluviales issues des surfaces imperméabilisées seront collectées et filtrées par un système de noues paysagères assurant la décantation et l'infiltration des charges polluantes ;

**Considérant** que des investigations de terrain ont été menées le 6 décembre 2017 et ont consisté à réaliser 8 sondages au sol avec test de perméabilité, répartis sur le périmètre d'étude du projet, sachant que la période d'investigation correspondait à celle des moyennes eaux et que le toit de la nappe phréatique a été atteint sur une profondeur allant de 1,80 à 1,50 m du terrain naturel ;

**Considérant** que durant la période des hautes eaux, correspondant à la période la plus défavorable en termes de hauteur de nappe, il a été déterminé une hauteur de plafond de la nappe allant de 70 à 45 cm, et que les capacités naturelles d'infiltration du sol nécessiteront un aménagement spécifique afin de rendre le projet compatible en matière d'infiltration des eaux pluviales ;

**Considérant** qu'il revient au pétitionnaire de prendre en compte ces éléments dans le dimensionnement et les caractéristiques de la filière de traitement des eaux pluviales pour la rendre appropriée au contexte ;

**Considérant** que les eaux usées des lots seront collectées et traitées par un réseau gravitaire jusqu'à un exutoire, sans toutefois que soient encore précisées sa nature et sa localisation ;

**Considérant** que le projet devra faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 du Code de l'environnement.

Étant précisé :

- que cette étude intégrera l'évaluation des incidences potentielles des rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol, ou dans le sous-sol, accompagnées le cas échéant de mesures destinées à éviter, réduire ou compenser ces impacts ;

- qu'elle intégrera une évaluation des incidences sur les zones humides conformément aux objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;

**Considérant** que le pétitionnaire déclare avoir réalisé une visite de terrain le 6 décembre 2017, incluant un inventaire faunistique et floristique au droit de l'emprise du projet avec détermination des habitats naturels présents, incluant la recherche d'éventuelles zones humides ;

**Considérant** que ces prospections ont conduit à la réalisation d'un document intitulé « Compte-rendu de terrain Inventaire floristique et faunistique Diagnostic zone humides », joint à la présente demande d'examen au cas par cas ;

**Considérant** qu'à cette occasion, ont été caractérisés six types d'habitats naturels au droit de l'emprise du projet, dont aucun habitat d'intérêt communautaire, mais présentant toutefois des potentialités de refuge pour la faune (notamment les chênaies acidiphiles, dont certains sujets seraient favorables aux insectes saproxyliques et aux oiseaux) ;

**Considérant** que parmi les milieux inventoriés, figure la Craste de Breil, réseau hydrographique localisé à l'extrémité ouest de l'enveloppe du projet, constituant un milieu favorable à la reproduction de certains amphibiens et à l'entomofaune (certaines libellules notamment) ;

**Considérant** qu'en cas de présence avérée d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

**Considérant** que la phase de travaux sera susceptible de générer des nuisances sonores et des vibrations, des déplacements d'engins de chantier et l'émissions de poussières, et que le pétitionnaire s'engage à réduire ces nuisances ;

**Considérant** que le pétitionnaire déclare que les déchets qui seront générés au cours de la phase de travaux seront stockés de manière sécurisée puis prise en charge par des filières de traitement appropriées ;

**Considérant** que le pétitionnaire déclare que les plantations arborées et arbustives utilisés pour les noues paysagères seront d'essences locales, non invasives et non allergènes ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011-192 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

### Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement de 2,17 ha de terrain en nature de boisements mixtes préalablement à la création d'un lotissement de 24 lots, dont un macro-lot social, sur la commune de Saint Jean d'Ilac, **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

#### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 23 janvier 2018.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Chef de la Mission  
Evaluation Environnementale  
L'adjointe au Chef de la MEE

Voies et délais de recours  
Michaële LE SAOUT

#### 1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

#### 2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

